

MODELE DE STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association dite "....." est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux dispositions du Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes ;
- d'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre ;
- de préparer aux examens fédéraux et, après agrément par le Comité Régional d'Equitation, d'organiser les sessions de ces examens ;
- de préparer aux examens des brevets d'État d'enseignant ;
- d'organiser des compétitions inscrites au calendrier fédéral ;
- de promouvoir le cheval et les activités équestres ;
-
-

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
.....
.....

Le siège social pourra être modifié par décision du Comité directeur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION ET ENGAGEMENT

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFE et de ses organes déconcentrés dont elle est adhérente ou en cours d'adhésion ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et des dispositions du Code du sport réglementant la profession d'éducateur sportif.

ARTICLE 6 : MEMBRES ET COTISATIONS

L'Association se compose :

- de membres actifs,

- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils payent une cotisation annuelle et doivent être titulaires ou avoir demandé la licence fédérale de l'année en cours.

Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'association qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons.

Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité directeur.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement appelé dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, a cessé de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité directeur composé de.....membres reflétant la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de.....années par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'article 12.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine Assemblée générale.

Le mandat des membres alors élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des personnes remplacées.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau, comprenant au minimum:

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'association participent à l'Assemblée générale.

Sont électeurs tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et titulaire de la licence FFE de l'année en cours.

Sont éligibles tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection à jour de sa cotisation et titulaire de la licence FFE de l'année en cours.

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité directeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Aucun membre de l'association ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'Association.

ARTICLE 13 : QUORUM

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et des droits d'entrée dont les montants sont fixés chaque année en Assemblée générale ou sur mandat spécial de l'assemblée en Comité directeur.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des

établissements publics.

- Le produit des fêtes et manifestations des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale, uniquement sur la proposition du Comité directeur ou du quart des membres dont elle se compose. Cette proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale réunie à cet effet doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

Les statuts, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales électives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la Préfecture ainsi qu'à la FFE.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, pour l'employer à une destination utile au cheval. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Le, à

Signatures d'au moins deux administrateurs

Articles optionnels :

ARTICLE X : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article x : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.